

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 31 (1994)  
**Heft:** 1193

**Artikel:** Professions ambulantes : un maquis législatif  
**Autor:** Bory, Valérie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1009683>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Un maquis législatif

(vb) Les lois et réglementations régissant certaines activités commerciales sont disparates et désuètes. C'est le cas des normes concernant les professions ambulantes. Incursion dans un catalogue de prescriptions involontairement cocasses

## RÉFÉRENCE

*La Vie économique* 10/94, Publication du DFEF, Berne, octobre 1994. Les professions ambulantes: 26 cantons, 26 réglementations.

Vingt-six lois cantonales régissent ce qu'on appelle les professions ambulantes, que l'OFIAMT définit ainsi: «toutes les activités professionnelles exercées par des personnes qui se déplacent, comme les colporteurs, marchands ambulants, rémouleurs, vanniers, musiciens de rue», etc. La Confédération se borne à interdire la vente à domicile de certaines marchandises (voir encadré), mais elle a délégué aux cantons la compétence de légiférer dans ce domaine. Il existe donc aujourd'hui autant de lois que de cantons réglementant ces professions particulières, dont certaines remontent au Moyen-Age.

Si le colportage a diminué de quelque 20% entre 1988 et 1993, le «déballage autorisé» a progressé de 15%. Cette «accumulation de choses disposées sans ordre» (*fam.*; Petit Robert) requiert pourtant une règle, ainsi qu'une définition, qui ne craint pas les redondances: le déballage étant «la vente temporaire de marchandises dans un débit de marchandises temporaire». Perle administrative.

Les cantons, on s'en doute, utilisent des critères variés pour classer les professions ambulantes et leur réservent un statut différent. Ainsi les métiers de la récupération (achat, échange ou collecte d'objets et de marchandises usagés de localité en localité, par ex. achat d'antiquités, collecte de vieux métal, de déchets métalliques, etc.) et même les «camions-magasins» sont, dans certains cantons, inclus dans

tage – selon l'Ofiamt – «mise en vente, de porte-à-porte ou sur la voie publique, de marchandises avec livraison immédiate».

La justification par laquelle les cantons soumettent l'exercice des professions ambulantes à autorisation se ramène à l'argumentation suivante: avec le commerce ambulante, le risque est grand pour le client de se faire arnaquer. «La personne qui vend des marchandises ou qui propose ses services prend son client de court. Souvent, le vendeur est un inconnu, qui passe son chemin après conclusion de la transaction. D'où la difficulté de retrouver son adresse en cas de réclamation» (tiré de lois cantonales). Voilà qui est évident.

Les conditions d'octroi d'une autorisation pour activité ambulante doivent répondre aux critères suivants: jouir de l'exercice des droits civils (11 cantons); avoir atteint l'âge minimum – selon les cantons, l'âge minimum varie entre 15 et 20 ans (20 cantons); jouir d'une bonne réputation (17 cantons); n'avoir commis aucune infraction grave ou répétée (dans le domaine des prescriptions relatives à l'exercice des professions ambulantes) au cours des deux à cinq dernières années (17 cantons); n'avoir pas subi de condamnation (12 cantons); n'avoir pas subi de condamnation pour mendicité (7 cantons); respecter l'interdiction de vagabondage et d'alcoolisme (6 cantons); n'être point porteur d'une maladie contagieuse ou répugnante (11 cantons).

Les étrangers doivent en outre répondre à des conditions supplémentaires.

Les législations cantonales fixent les heures pendant lesquelles le travailleur ambulante a le droit d'exercer son petit négoce, ainsi que les frais qu'il débourse pour obtenir son autorisation. Les artistes ambulants doivent payer des émoluments qui vont de un franc minimum par jour, en Argovie, à 1000 francs maximum par jour, en Valais (où l'on remarque effectivement peu de saltimbanques des rues).

Faire un peu de ménage pour effacer les disparités de traitement entre les cantons s'avérerait utile. La Conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police a invité le Conseil fédéral à unifier les prescriptions touchant les professions ambulantes. Pour autant qu'une réglementation dans ce domaine soit toujours nécessaire et que personne ne s'avise de regretter l'inventaire surréaliste que l'on peut encore pêcher dans ces règlements d'un autre âge. ■

## MARCHANDISES INTERDITES À LA VENTE DE PORTE-À-PORTE

- Ouvrages en métaux précieux ou en doublé et imitations
- Montres (triple interdiction, fédérale, intercantonale, et des cantons)
- La majorité des denrées alimentaires (y compris vins et bières)
- Viandes et préparations de viande
- Toxiques
- Boissons distillées
- Billets de loterie
- Matières explosives et engins pyrotechniques
- Médicaments
- Armes et munitions
- Pierres précieuses et perles véritables ou fausses
- Lunettes, articles d'optique, appareils médicaux
- Papiers-valeurs
- Articles cosmétiques
- Documents et livres scandaleux ou immoraux
- Marchandises contre paiement par acomptes
- Sel

la catégorie du colportage. On sera surpris d'apprendre que les distributeurs automatiques placés à l'extérieur d'un local commercial sont soumis à la loi sur les professions ambulantes. Dans trois cantons, alémaniques, ils sont même classés dans le colportage, activité mobile par définition (colpor-